



**HAL**  
open science

## ”L’accès de la presse aux audiences judiciaires et administratives”

Evan Raschel

► **To cite this version:**

Evan Raschel. ”L’accès de la presse aux audiences judiciaires et administratives”. IFJD. La publicité de la justice - Regards en droit interne, européen et national. Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 2 avril 2021, M. Nicolas-Gréciano et E. Raschel (dir.), IFJD, 2022, 180 p., 157, , pp.55-65, 2022, 978-2-37032-351-4. hal-03773025

**HAL Id: hal-03773025**

**<https://uca.hal.science/hal-03773025v1>**

Submitted on 9 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## L'accès de la presse aux audiences judiciaires et administratives

Evan RASCHEL, Professeur à l'Université Clermont Auvergne, Directeur du centre de recherches Michel de l'Hospital, EA 4232

**NB : article ENTIEREMENT UTILISE POUR LE PRECIS, INUTILE DE LE RELIRE**

C'est ici à une forme originale de publicité que nous allons nous intéresser : la médiatisation de la justice. Cette forme est si particulière qu'il n'est pas certain qu'il s'agisse, au sens strict, d'une publicité – la place manque pour développer cette difficulté sémantique. Il reste que l'objectif poursuivi est bien le même – favoriser la diffusion des décisions judiciaires – et qu'à cet égard la médiatisation de la justice est sans doute le moyen le plus efficace.

Remarquons d'emblée une solution assez tranchée : la médiatisation possible de la justice n'apparaît qu'au stade de l'audience, pas avant<sup>1</sup>. Citons ces arrêts dans lesquels un acte d'investigation (interpellation, perquisition...) était réalisé en présence d'un journaliste qui y assistait aux fins de diffusion (filmée, le plus souvent) des scènes concernées. En janvier 2017, la Cour de cassation affirmait que (au-delà d'une éventuelle condamnation pour recel de violation du secret) « constitue une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction concomitante à l'accomplissement d'une perquisition, portant nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, l'exécution d'un tel acte par un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image »<sup>2</sup>, ce qu'elle confirmait exactement un an plus tard<sup>3</sup>, et encore le 9 mars 2021<sup>4</sup>. Entretemps, le ministère de la Justice adressait une dépêche en forme de circulaire<sup>5</sup> indiquant qu'aucun journaliste, même muni d'une autorisation, ne devait assister à aucune mesure d'investigation. Pour l'association de la presse judiciaire, il en résulte une méconnaissance de la liberté de communication<sup>6</sup>, mais la QPC transmise à ce sujet<sup>7</sup> ne prospéra pas : pour le Conseil constitutionnel, l'atteinte critiquée demeure « nécessaire, adaptée et proportionnée »<sup>8</sup>.

Il existe alors une véritable opposition : d'une part, un secret bien protégé dans la phase préparatoire du procès<sup>9</sup> (du moins en théorie) ; d'autre part, un principe de publicité du procès...

---

<sup>1</sup> F. Bussy, Les images du procès et l'entrée des caméras dans les salles d'audience : Légicom 2012/1, n° 48, p. 83 : « Le principe de la liberté d'information et ainsi du contrôle médiatique du fonctionnement de la justice n'apparaît qu'assez tardivement dans la chronologie des étapes de la procédure judiciaire. Il n'est officiellement posé qu'au stade de l'audience ».

<sup>2</sup> Cass. Crim., 10 janvier 2017, n° 16-84740 ; contra antérieurement : Cass. Crim., 25 janvier 1996, n° 95-85560.

<sup>3</sup> Cass. Crim., 10 janvier 2018, n° 17-84896.

<sup>4</sup> Cass. crim., 9 mars 2021, n° 20-83304, § 8.

<sup>5</sup> CRIM-PJ n° 2017-0063-A8 (27 avril 2017).

<sup>6</sup> Art. 11 DDHC.

<sup>7</sup> QPC transmise par CE, 27 décembre 2017, n° 411915.

<sup>8</sup> Conseil constitutionnel, 2 mars 2018, n° 2017-693 QPC, § 12.

<sup>9</sup> Adde sur ce point, l'art. 38 de la loi de 1881 : « Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros. ». Il fut notamment jugé que les condamnations d'un hebdomadaire, de son directeur de publication et d'un journaliste, pour avoir publié des extraits d'actes d'une procédure pénale en cours (affaire Bettencourt)

(de ses débats et des décisions). Cela ne manque pas d'interpeller : la confiance du public dans l'institution de la justice, et la compréhension de ses décisions, seront-elles assurées si tout ce qui précède le procès demeure inconnu ?

Par ailleurs, si les débats sont publics, le véritable processus de prise de décision ne l'est pas, et la presse ne bénéficie à cet égard d'aucun traitement de faveur. Une disposition générale de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse « interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux »<sup>10</sup>. Et dans le cas particulier du journaliste qui réussit, par un procédé astucieux, à filmer le délibéré, c'est le délit d'atteinte à la vie privée<sup>11</sup> qui fut retenu par la jurisprudence<sup>12</sup>.

Cette interdiction est justifiée, au regard des impératifs de protection de la sérénité de la justice, et de l'évitement de toute pression susceptible de l'influencer. Mais la médiatisation de la justice a-t-elle un véritable intérêt, alors que les décisions sont largement publiques, et que les juridictions sont par ailleurs soumises à des exigences de motivation<sup>13</sup> ?

Ces précisions liminaires faites, c'est donc la présence de la presse aux seules audiences qui retiendra notre attention.

Cependant là encore, une remarque s'impose immédiatement.

S'agissant de la presse, la question n'est pas véritablement celle de l'accès aux audiences. Les journalistes sont des tiers au procès, des citoyens qui bénéficient des règles habituelles en terme de publicité. Par exemple, si un huis clos est prononcé, personne n'a accès aux tribunaux, la presse ne disposant alors d'aucune dérogation<sup>14</sup>. Du moins en principe. Il existe en effet des cas particuliers dans lesquels une distinction entre le public et la presse peut être faite. Signalons ainsi un arrêt en 2005, dans lequel la Cour de cassation a fait droit à la demande d'une partie civile, victime d'un viol, qui avait sollicité le huis clos du procès d'assises, tout en demandant qu'il ne s'applique pas aux représentants accrédités de la presse<sup>15</sup>.

Tel fut surtout le cas dans le cadre de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19. Evidemment, la distanciation sociale a nui au principe de publicité.

n'emporiaient pas violation de leur droit à la liberté d'expression (CEDH, 1<sup>er</sup> juin 2017, n° 68974/11, 2395/12 et 76324/13, Giesbert et a. c/ France).

<sup>10</sup> Art. 39, al. 4 de la loi du 29 juillet 1881.

<sup>11</sup> Art. 226-1 CP.

<sup>12</sup> Cass. crim., 16 février 2010, n° 09-81492.

<sup>13</sup> Sur cette question, voir notamment : C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin (dir.), *Les sanctions en droit contemporain*, vol. 2, *La motivation des sanctions* : Dalloz, coll. *L'esprit du droit*, 2013.

<sup>14</sup> Un compte-rendu sera envisageable, si des éléments pertinents sont par ailleurs récupérés par la presse (C. Courtin, *Presse et audience pénale*, in C. Courtin, F. Ghelfi et C. Porteron, *Presse et procès pénal* : L'Harmattan, coll. *Droit privé et sciences criminelles*, 2020, p. 15 et s., spéc. p. 26).

<sup>15</sup> En application de l'article 306, alinéa 3, du Code de procédure pénale (Crim., 2 mars 2005, n° 04-83220 : « Attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont respecté les prescriptions dudit texte, non contraires à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, selon lesquelles, lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol, le huis clos est de droit si la victime partie civile le demande et ne peut être ordonné que si elle ne s'y oppose pas ; qu'il résulte de ces dispositions que l'étendue de la mesure de huis clos est laissée à l'appréciation de la victime partie civile »).

Pourtant, dès le début (mars 2020), le souci de protéger le travail des journalistes est constaté. En matière pénale, les journalistes pouvaient assister aux audiences même à huis clos, dans les conditions déterminées par le président de la juridiction ou le magistrat concerné<sup>16</sup>.

Avec les ordonnances du 18 novembre 2020 (en matières civile<sup>17</sup> et pénale<sup>18</sup>), seule la publicité restreinte fut prévue et non plus le huis clos. Les journalistes ne furent pas concernés par ces restrictions, comme l'a clairement indiqué le Conseil d'État<sup>19</sup>, et ils pouvaient assister à l'audience en suivant les conditions déterminées par le président. Il reste à savoir si les présidents peuvent déterminer des conditions propres à décourager la presse d'assister aux audiences, auquel cas la règle serait largement contournée...

En tous les cas, en dehors de ces hypothèses très précises et – espérons-le ! - passées, l'accès de la presse aux audiences se fait dans les mêmes conditions que pour les citoyens ordinaires.

La véritable question est celle de la médiatisation qui pourra s'ensuivre. Permettre aux journalistes d'accéder aux audiences n'a aucun sens, si on limite par ailleurs le droit de rendre compte des procès...

Il semble que cette question dépasse les seuls enjeux du procès équitable et de l'article 6 de la Convention européenne – écrien de l'exigence de publicité - ; est également concernée la liberté d'expression et celle, corrélative, du public de recevoir des informations sur la justice, qui paraissent relever par nature de l'intérêt général<sup>20</sup>. Si l'on continue à raisonner par référence à la Convention, puisque l'article 6 n'impose pas (directement) la médiatisation de la justice, c'est l'article 10 qui doit être mobilisé.

Puisque la justice est rendue au nom du peuple français, elle doit être connue de lui<sup>21</sup>. Eviter que la publicité de la justice ne soit qu'un idéal éculé : les « médias » ont ce rôle essentiel, celui de permettre cette communication au public qui est bien incapable d'assister aux audiences, celui d'élargir l'enceinte judiciaire pour y accueillir tous ceux qui pourraient s'y intéresser, plus encore depuis la généralisation quasi-totale d'Internet. La chose est surtout vraie hors des procès les plus attrayants (souvent pénaux, encore une fois...), pour lesquels on ne peut que constater une désertion des salles d'audience.

Voilà l'objectif affiché : il faut autoriser la presse, non seulement à accéder aux audiences, mais encore à en rendre compte.

Il reste à étudier deux grandes difficultés : en premier lieu, par quels biais et moyens techniques la presse peut-elle assumer ce rôle, sans troubler la sérénité des audiences (I) ? En second lieu,

---

<sup>16</sup> Art. 7 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020.

<sup>17</sup> Art. 3 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés.

<sup>18</sup> Ordonnance n° 2020-1401 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière pénale.

<sup>19</sup> CE, ord. Réf., 27 novembre 2020, n° 446712, § 18.

<sup>20</sup> CEDH, gd ch., 23 avril 2015, n° 29369/10, *Morice c/ France*, § 128.

<sup>21</sup> Par exemple pour contrer « toutes ces idées fausses qui se développent aujourd'hui si largement suivant lesquelles, si la police arrête les délinquants, les juges s'empressent de les relâcher » (C. Hanoteau, *L'audience et la presse*, in *Justice pénale, police et presse*, journées d'études du 16 mai 1987, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers 1988, vol. VII, p. 95).

toutes les informations sont-elles bonnes à dire (II) ? Quelques remarques conclusives permettront enfin d'envisager le rôle de la presse si une possibilité de filmer les audiences était effectivement retenue, comme tel est le projet du ministère de la Justice (III).

### I. Comment rendre compte des procès ?

La carte de presse n'est pas une carte blanche pour rendre compte des procès de n'importe quelle façon. L'idée est d'éviter tout ce qui pourrait nuire à la sérénité des débats, mais aussi les pressions qui seraient exercées sur (ou ressenties par) les magistrats, jurés, témoins et experts...

Tel fut l'objectif de la loi du 6 décembre 1954, qui a posé le principe de l'interdiction de la captation des débats judiciaires. Cette loi a fait suite aux perturbations importantes qui avaient émaillé les procès Dominici et Marie Besnard, troublés par des flashes incessants des journalistes venus assister en masse à ces procès surmédiatisés<sup>22</sup>.

Depuis, l'article 38 ter de la loi de 1881<sup>23</sup> prévoit que « Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit »<sup>24</sup>. Dans le cadre de la police de l'audience, le président de la juridiction a le pouvoir de faire procéder à la saisie de tout appareil ou du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. Cependant, le même article prévoit que le président peut autoriser des prises de vues si les débats ne sont pas commencés et si les parties, leurs représentants et le ministère public y consentent. Ce pouvoir doit être utilisé avec parcimonie car il peut en résulter d'importantes perturbations. Ainsi dans le procès Guy Georges (« le tueur de l'Est parisien »), le président avait autorisé une prise de vue de l'accusé... qui entraînait en souriant dans le box des accusés. Toute la suite du procès a subi cette malencontreuse publicité.

Par ailleurs, il peut y avoir des tolérances : depuis des décennies, des documentaires sont faits qui permettent aux journalistes de filmer des procès, même sans flouter les visages (l'un des plus connus est « dixième chambre. Instants d'audience », le documentaire de Raymond Depardon en 2004). Il s'agit d'autorisations aléatoires, discrétionnaires et, disons-le, délivrées hors de tout fondement légal<sup>25</sup>.

Le Conseil constitutionnel a confirmé fin 2019 cette interdiction générale de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions administratives ou judiciaires<sup>26</sup>. Il a toutefois précisé que cette interdiction n'était pas de nature à interdire aux journalistes « de rendre compte des débats par tout autre moyen, y compris pendant leur déroulement » (§ 9). Très

<sup>22</sup> C. Courtin, art. préc., spéc. p. 18.

<sup>23</sup> Adde spécialement pour la cour d'assises, l'art. 308 CPP.

<sup>24</sup> Cette interdiction est conforme à l'art. 10 CEDH (Cass. crim., 8 juin 2010, n° 09-87526, à propos du rédacteur en chef d'une station de télévision qui a diffusé un enregistrement vidéo montrant le président et les assesseurs d'une cour d'assises lors du prononcé du verdict).

<sup>25</sup> V. pour une critique, E. Linden (dir.), Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires, min. de la Justice, 1<sup>er</sup> février 2005, spéc. p. 11.

<sup>26</sup> Conseil constitutionnel, 6 décembre 2019, n° 2019-817 QPC.

clairement, c'est la pratique dite du « live-tweet »<sup>27</sup> qui fut autorisée, comme l'est plus classiquement celle des « croquis d'audience » par des dessinateurs de presse<sup>28</sup>, sauf, dans les deux cas, décision (discrétionnaire) contraire du président en vertu de son pouvoir de police...

Une décision judiciaire<sup>29</sup> a depuis prolongé cette décision constitutionnelle, s'agissant de la condamnation de « Paris Match » pour la publication illicite de photographies prises pendant l'audience du procès d'Abdelkader Merah, en concluant que l'article 38 ter ne saurait constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par l'article 10 de la Convention européenne. Les cours d'appel et de cassation mettent de nouveau en avant l'impérative préservation de la sérénité des débats, en ajoutant que ces interdictions « conditionnent la manifestation de la vérité et contribuent ainsi à l'autorité et à l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

Il faudra évidemment en tenir compte lorsqu'il sera question de la possibilité de filmer les procès... (voir infra, III).

Il est donc certain que la presse n'est pas totalement libre, quant aux méthodes utilisées, de rendre compte des audiences. Quid en termes de contenu ? Toutes les informations peuvent-elles être retranscrites ?

## II. Peut-on rendre compte de tout ?

Il est certain que la médiatisation des affaires judiciaires a ses limites<sup>30</sup>. En effet, certaines publications sont totalement interdites<sup>31</sup> (A) ; tandis que les comptes rendus autorisés le sont sous certaines conditions (B).

### A. L'interdiction de certaines publications

Citons, en matière pénale, les interdictions suivantes<sup>32</sup> :

- rendre compte des procès en diffamation lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne<sup>33</sup> ;

<sup>27</sup> S. Durand-Souffland, Les comptes rendus d'audience. Twitter et le déroulement du procès en temps réel : *Légicom* 2012/1, n° 48, p. 75-77 ; F. Saint-Pierre, « Twitter aux mains des chroniqueurs judiciaires : le meilleur et le pire », *AJ Pénal* 2015, p. 83 et s. Adde plus largement : J.-B. Thierry, Le droit de la chronique judiciaire, in E. Jouve et L. Miniato (dir.), *Chronique judiciaire et fictionnalisation du procès, Discours, récits et représentations*, Mare & Martin, Libre Droit, 2017, p. 51.

<sup>28</sup> A.-M. Sauteraud, Le statut des dessinateurs de presse et le droit à l'image des justiciables : *Légicom* 2012/1, n° 48, p. 79-81.

<sup>29</sup> Cass. crim., 24 mars 2020, n° 19-81769.

<sup>30</sup> Dans une recommandation (Recommandation 13 du 10 juillet 2013), le comité des ministres du Conseil de l'Europe affirmait que « Les journalistes doivent pouvoir librement rendre compte des débats judiciaires et effectuer des commentaires sur le fonctionnement du système judiciaire pénal, sous réserve des seules limitations prévues en application des principes qui suivent (notamment présomption d'innocence, véracité de l'information, protection de la vie privée, publicité préjudiciable avant le procès, protection des témoins) ».

<sup>31</sup> F. Gras, Les publications interdites : interdire au nom de quoi ? : *Légicom* 2012/1, n° 48, p. 69-73.

<sup>32</sup> Adde l'art. L. 222-19 du Code de justice militaire : « La juridiction des forces armées peut interdire en tout ou partie le compte rendu des débats de l'affaire. Cette interdiction est de droit si le huis clos a été ordonné. Elle ne peut s'appliquer au jugement sur le fond. Toute infraction à ces interdictions est punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 9 000 euros. La poursuite a lieu, conformément aux prescriptions des articles 42 à 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, devant la juridiction des forces armées. ».

- diffuser des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable<sup>34</sup> ;
- rendre compte des débats devant les juridictions de jugement compétentes à l'égard des mineurs<sup>35</sup>. D'où, par exemple, la condamnation d'un journaliste et de son directeur de la rédaction pour avoir relaté qu'au cours d'une audience du tribunal pour enfants, un mineur s'est emporté et s'est jeté sur la greffière au moment du prononcé de la condamnation<sup>36</sup>. La publication, par tout moyen, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite (al. 3). Le jugement ou l'arrêt rendu en audience publique à l'encontre du mineur peut être publié, mais sans que les nom et prénom du mineur soient indiqués, même par une initiale (al. 4).

Quant à la matière civile, un texte prévoit largement que « Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès »<sup>37</sup> ; un autre est plus précis, qui édicte une interdiction de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédures concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage, procès en matière d'avortement<sup>38</sup>. Mais cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.

## B. L'encadrement de certaines publications

Même autorisés, les comptes rendus de presse sont ainsi encadrés par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 (al. 4) : « le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires » ne donnera « lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ». A contrario, les comptes rendus insincères ne sont pas protégés et exposent les journalistes à des poursuites.

Deux restrictions à ce qu'on appelle l'immunité des comptes rendus d'audience<sup>39</sup> doivent être signalées.

**Premièrement**, si l'immunité fait obstacle aux actions en diffamation, injure ou outrage, l'éventuelle illicéité des comptes rendus demeure.

De la sorte, d'une part, des poursuites pénales sur d'autres fondements peuvent tout à fait être déclenchées, par exemple pour un discrédit jeté sur une décision de justice<sup>40</sup> ou encore pour une publication en vue d'influencer une décision juridictionnelle<sup>41</sup>.

<sup>33</sup> Art. 39, al. 1<sup>er</sup> L. 1881 (amende de 18.000 euros).

<sup>34</sup> Art. 39 quinquies L. 1881 (amende de 15.000 euros).

<sup>35</sup> Art. L. 513-4, al. 1<sup>er</sup> CJPM (amende de 15.000 euros). Sauf dans les rares cas de publicité (mineur devenu majeur), « mais sans que les nom et prénom du mineur ne soient indiqués, même par une initiale, sauf si l'intéressé donne son accord à cette mention » (al. 2).

<sup>36</sup> Cass. crim., 2 septembre 2003, n° 03-80880.

<sup>37</sup> Art. 39, al. 3 L. 1881.

<sup>38</sup> Art. 39, al. 1<sup>er</sup> L. 1881.

<sup>39</sup> E. Raschel, Les immunités. Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 : J.-Cl. Communication, fasc. 136, 2016, n° 105 à 131.

D'autre part, l'immunité ne fait nullement obstacle à des actions de nature civile, fondées notamment sur les articles 9 ou 9-1 du Code civil (respect des droits à la vie privée et à la présomption d'innocence).

**Deuxièmement**, l'immunité est conditionnée à la fidélité et à la bonne foi du compte rendu. S'il est admis qu'un compte rendu puisse être partiel<sup>42</sup>, il ne saurait, en tout état de cause, être partial. D'ailleurs, la Cour de cassation définit le compte rendu d'audience comme consistant « à mettre en regard les prétentions contraires des parties et à permettre, par une narration générale ou partielle, d'apprécier l'ensemble des débats judiciaires en s'abstenant de toute dénaturation des faits et de toute imputation malveillante »<sup>43</sup>. L'absence de bonne foi pourra résulter d'une simple présentation tendancieuse du compte rendu, par exemple de titres dégagés ou de passages soulignés<sup>44</sup>. De même, doit être considéré comme partial un article qui présente comme avérés des faits d'escroquerie imputés à un prévenu, alors que les débats devant un tribunal correctionnel avaient eu seulement pour objet le renvoi du procès<sup>45</sup>.

Ces exigences semblent évidentes : l'immunité a vocation à protéger les journalistes dans leur retranscription des débats et décisions de justice, mais aucune tolérance n'est légitime face à un article qui en trahirait le sens pour en livrer une version faussée au public.

Pour contrer ce risque de dénaturation (et ouvrir notre sujet à l'actualité), il existe la possibilité de filmer les procès, qui aura au moins cet avantage (du moins a priori...) de permettre une retranscription fidèle des audiences... Mais que faut-il en penser, au regard du rôle de la presse ?

### III. L'hypothèse des procès filmés et le rôle de la presse

Au jour de la table-ronde dont le présent ouvrage retrace les actes, mais aussi au jour de leur rédaction, un projet de loi « pour la confiance dans l'institution judiciaire »<sup>46</sup> est en cours de discussion au Parlement, dont l'une des mesures phares prévoit un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public<sup>47</sup>.

<sup>40</sup> Art. 434-25 CP.

<sup>41</sup> Art. 434-16 CP.

<sup>42</sup> E. Raschel, fasc. Préc., n° 110.

<sup>43</sup> Cass. crim., 10 mai 1994, n° 93-82553 ; Cass. crim., 6 février 2007, n° 06-80804.

<sup>44</sup> Cass. crim., 16 janvier 1978 : Bull. crim. n° 18.

<sup>45</sup> Cass. crim., 22 octobre 1996, n° 94-84819.

<sup>46</sup> Projet de loi n° 4091, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 avril 2021.

<sup>47</sup> Les dispositions du titre I<sup>er</sup> ont pour objet de faciliter l'enregistrement et la diffusion des audiences pour améliorer la connaissance par nos concitoyens des missions et du fonctionnement de la justice.

L'article 1<sup>er</sup>, article unique de ce premier titre, insère à cette fin un article 38 quater dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article prévoit un nouveau régime d'autorisation d'enregistrement sonore ou audiovisuel des audiences judiciaires et administratives en vue de leur diffusion fondée sur un motif d'intérêt public. Il s'agit d'une nouvelle dérogation à l'interdiction d'enregistrer les audiences, fixée par l'article 38 ter.

Une fois l'autorisation accordée, l'enregistrement des audiences publiques n'est pas conditionné à l'accord des parties au procès et, plus généralement, des personnes enregistrées. En revanche, les audiences non publiques ne peuvent être enregistrées qu'avec l'accord des parties. Les modalités de l'enregistrement doivent par ailleurs respecter le bon déroulement des débats et le libre exercice des droits. Au titre de la police de l'audience, le président de



Sans chercher à détailler le contenu de cette proposition, qui mériterait une contribution spécifique, c'est sur la question de son opportunité que nous souhaiterions revenir. Plus précisément, deux questions se posent, que Robert Badinter résumait ainsi : doit-on aller vers cette médiatisation ? Le cas échéant, le peut-on ? : « A quelles conditions, selon quelles modalités et, en présence de la complexité des problèmes juridiques, avec quelles précautions peut-on le faire ? »<sup>48</sup>.

### A. Le doit-on, d'abord ?

Le minimum est ce qui existe déjà, qu'il faudrait développer : l'enregistrement pour la constitution d'archives historiques de la justice<sup>49</sup>.

Filmer davantage serait légitime dans une société qui accorde une place prépondérante aux images, aussi l'idée revient souvent : citons ainsi un rapport (« Linden ») de 2005 de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires<sup>50</sup>.

Il s'agirait de donner au public une représentation de la justice telle qu'elle est effectivement rendue... qui sait, peut-être les Français cesseront de croire qu'elle est rendue à coup de maillets et qu'on se lève en criant des « objections votre honneur » issues de certaines séries télévisées.

Il s'agirait encore de dépasser les choix arbitraires des médias ; comme le note un auteur, « Ce ne sont d'ailleurs que quelques affaires pénales sur lesquelles les médias ont focalisé leur attention qui intéressent le public, en raison soit de l'extrême gravité des faits, soit de la qualité des personnes qui vont être jugées »<sup>51</sup>.

Il y aurait bien une forme de transparence, entendue comme un « contact direct avec la réalité »<sup>52</sup>. Pour Denis Salas, « l'image du procès imposerait le récit tel que les acteurs l'écrivent. Son intégrité et l'éthique des professionnels seraient contrôlables. Leur impartialité plus lisible. Les décisions mieux comprises. Elle serait une source de confiance pour une institution dont la cote de

l'audience peut suspendre ou arrêter l'enregistrement pour garantir le bon déroulement des débats et préserver l'exercice des droits des parties.

La diffusion de l'enregistrement ne peut intervenir qu'après que l'instance a donné lieu à une décision définitive. Par exception, le Conseil d'État et la Cour de cassation peuvent diffuser en direct, après recueil préalable de l'avis des parties, leurs audiences publiques (comme le fait le Conseil constitutionnel). La diffusion doit par ailleurs être réalisée dans des conditions ne portant atteinte ni à la sécurité, ni au droit au respect de la vie privée des personnes, ni à la présomption d'innocence.

Les éléments d'identification des mineurs, des majeurs protégés et des forces de l'ordre dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat sont systématiquement occultés.

Les éléments d'identification des autres personnes enregistrées sont également occultés sauf si elles ont donné leur accord préalable par écrit pour leur diffusion. Par ailleurs, les parties et les témoins, bénéficient d'un droit à rétractation.

Enfin, afin de garantir le droit à l'oubli, aucun élément d'identification des personnes enregistrées ne peut être diffusé à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la première diffusion sans excéder dix ans à compter de l'autorisation d'enregistrement.

Un nouvel alinéa est par ailleurs inséré au sein de l'article 39 pour permettre d'enregistrer, avec l'accord des parties, des audiences en matière de diffamation, de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités de mariage.

<sup>48</sup> Cité par S. Sontag-Koenig, *Faites entrer les médias* : AJ Pénal 2020, p. 510.

<sup>49</sup> J.-B. Thierry, *Filmer pour l'histoire : l'enregistrement pour la constitution d'archives historiques de la justice* : AJ Pénal 2020, p. 458.

<sup>50</sup> E. Linden (dir.), *Rapport de la commission sur l'enregistrement et la diffusion des débats judiciaires*, préc.

<sup>51</sup> E. Derieux, *Contrôles réciproques, Garanties et limites de la liberté d'information* : Légicom 2012/1, n° 48, p. 150.

<sup>52</sup> A. Garapon, *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001, p. 268.

popularité est peu élevée compte tenu des passions et des mécontentements qu'elle génère mais aussi de sa faible légitimité dans notre démocratie »<sup>53</sup>.

## B. Le peut-on, ensuite ?

Il convient de porter la plus grande attention à ne pas troubler la sérénité des débats (on retombe sur les fondements de la loi de 1954)... La commission « Linden » précitée préconisait de donner au président un pouvoir total de police de l'audience vis-à-vis des médias, lui permettant notamment d'interrompre à tout moment l'enregistrement si celui-ci venait à perturber les débats<sup>54</sup>. Une solution pourrait être de ne pas confier ce type d'enregistrements aux médias, mais aux services techniques du ministère de la justice (mais avec quel budget ?).

Au-delà, on mentionne souvent, parmi les craintes, celle que les audiences soient dénaturées et artificialisées par la conscience qu'ont les protagonistes d'être enregistrés.

S'il y a dénaturation des audiences, c'est un danger effectivement majeur.

Mais nous avons vu à l'instant qu'il est d'ores et déjà permis de rapporter, de rendre compte des audiences, y compris en direct sur les réseaux sociaux : une immunité pénale est même instituée en faveur des journalistes pour leur permettre de reproduire les outrages, injures et diffamations qu'auraient prononcées des témoins ou parties... Il y a donc d'ores et déjà des enregistrements... Une petite phrase bien sentie se retrouvera sans doute le lendemain dans les journaux (et dans l'heure voire la minute sur internet). Le caractère audiovisuel de l'enregistrement est-il de nature à réellement faire changer les choses<sup>55</sup> ?

---

<sup>53</sup> D. Salas, La justice du XXIème siècle, le défi de l'image : Cah. Just. 2019, 107.

<sup>54</sup> Comp. Art. L. 221-4 C. patrimoine : « Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont réalisés à partir de points fixes. Lorsque les dispositions du premier alinéa ne sont pas respectées, le président de l'audience peut, dans l'exercice de son pouvoir de police, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément ».

<sup>55</sup> V. affirmant que la présence de caméras dans une salle d'audience a une incidence sur le rituel judiciaire : S. Sontag-Koenig, art. préc., et Technologies de l'information et de la communication et défense pénale, Mare & Martin, coll. Bibliothèque des thèses, 2015, p. 450 s.